

NE_GERICHTE ARMP.2015.141 vom 8. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2015.141_d20140708

FR: NE_GERICHTE ARMP.2015.141 du 8 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2015.141 del 8 luglio 2014

Regeste

Délai de recours pour contester la légalité d'une mesure d'investigation secrète.

Erwägungen

E. 3

Certes, le recourant se plaint de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de prendre connaissance du dossier dans son entier, la décision de recourir à une mesure d'investigation secrète et les preuves issues de cette opération comprises. On ne saurait toutefois considérer que l'accès limité au dossier qu'a pratiqué jusqu'ici le Ministère public – pour discutable qu'il soit, ce qui n'est toutefois pas l'objet du présent recours – aurait eu pour conséquence d'empêcher B. de recourir à temps ou, ce qui revient au même, aurait retardé le moment à partir duquel a commencé à courir le délai de recours. Preuve en est que l'information du prévenu, lorsqu'il a déposé un recours le 9 décembre 2015, n'était guère plus étendue qu'au début du mois de novembre, ce qui ne l'a pas pour autant privé de la possibilité de recourir en présentant une motivation circonstanciée. La lecture du rapport de synthèse établi par la personne de contact, dont le recourant dit avoir pu prendre connaissance le 1^{er} décembre 2015, ne fournit pas d'éléments nouveaux, dont B. tirerait argument, relativement à la légalité de la mesure ordonnée et à la réalisation des conditions préalables et nécessaires à l'adoption d'une décision portant sur un tel moyen d'investigation. Avoir connaissance, de manière plus détaillée que dans un rapport de synthèse, des preuves réunies lors de l'investigation secrète n'est pas non plus une condition nécessaire à l'exercice du droit de recours.

E. 4

Il est vrai que, tel qu'il est constitué et accessible aux parties, le dossier ne dit rien des constatations et circonstances qui ont conduit l'autorité à décider de recourir à une mesure d'investigation secrète. En particulier, on ne sait rien des éléments qui ont attiré l'attention de la police ou du Ministère public sur le prévenu A. en juillet 2014, date de l'ouverture de l'instruction contre lui. Il est ainsi impossible de savoir si les conditions posées par l'article 286 al. 1 CPP notamment étaient satisfaites au moment où la mesure a été décidée. Toutefois, cette circonstance existait aussi bien au début du mois de novembre qu'au début du mois de décembre 2015 et elle aurait pu être invoquée dès le mois de novembre déjà pour motiver un recours contre la mesure aujourd'hui contestée. En novembre comme en décembre 2015 pouvait également être plaidé l'argument d'un accès limité au dossier empêchant le recourant de pouvoir vérifier, pour cas échéant la contester, la légalité de la mesure d'investigation secrète. En novembre déjà aurait pu être demandé, à cette fin, l'accès à un dossier plus complet. Il apparaît ainsi qu'étaient déjà réunis, au début du mois de novembre 2015, soit quand a commencé à courir puis est arrivé à échéance le délai pour recourir contre la mesure communiquée le 26 octobre 2015, tous les éléments et conditions

permettant d'adresser à l'Autorité de céans un recours motivé contre la mesure contestée, rien n'ayant fondamentalement changé à ce sujet entre novembre et décembre 2015.

E. 5

On peut encore ajouter qu'à suivre le recourant, du fait que, comme déjà relevé, son information, quant aux conditions de la mise en œuvre de la procédure d'investigation secrète, n'était pas meilleure en décembre que novembre 2015 et comme il n'a toujours pas eu accès à certains éléments du dossier, le délai de recours n'aurait tout simplement pas encore commencé à courir, quand bien même la mesure lui a été communiquée. Selon la thèse qu'il défend, il pourrait en effet s'abstenir de recourir contre la mesure tant et aussi longtemps que le Ministère public n'a pas satisfait à sa demande d'avoir accès à l'intégralité du dossier. Or, on l'a vu, ce n'est pas de la connaissance du résultat et des éventuelles preuves recueillies par l'investigation secrète – qui ne sont pas en tant que tels l'objet de la procédure de recours – que dépend le point de départ du délai de recours, mais bien de la communication officielle qu'une telle mesure a été ordonnée. C'est de la date, déterminée, de la communication que court le délai et non pas d'une date aléatoire laissée à l'appréciation du prévenu, fondée sur sa plus ou moins complète connaissance du dossier de la procédure.

E. 6

Il suit de ce qui précède que, tardif, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours seront en conséquence mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.